



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 2769

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'école retraités. Il lui rappelle que les directeurs d'écoles maternelles et élémentaires, appelés maîtres directeurs entre 1987 et 1989, sont régis par le décret n° 89-122 du 24 février 1989. L'article 14 de ce décret prévoyait que l'ensemble des directeurs d'école et maîtres directeurs en fonctions seraient nommés dans l'emploi de directeurs d'école après avoir été inscrits sur une liste d'aptitude particulière, à titre dérogatoire, dans un délai de quatre ans. Cependant, une note de service n° 89-397 du 26 décembre 1989 de son ministère indiquait que, à la rentrée 1990 : « il ne devra plus avoir de directeurs d'école autres que ceux relevant du décret du 24 février 1989 ». Il apparaît donc nécessaire de procéder à la publication du tableau d'assimilation de l'ensemble des directeurs retraités, conformément au principe de péréquation posé à l'article 16 du code des pensions. Il lui demande s'il entend prendre toutes les mesures nécessaires afin que ce tableau soit au plus vite soumis à la consultation du comité technique paritaire ministériel et puisse s'appliquer sans tarder avec effet rétroactif au 1er septembre 1990.

Texte de la réponse

Le décret n° 89-122 du 24 février 1989 qui fixe le nouveau statut des directeurs d'école prévoit notamment (article 14) que les directeurs d'école nommés antérieurement au 1er septembre 1987, qui n'avaient pas été concernés par la revalorisation des bonifications indiciaires accordées aux maîtres-directeurs, peuvent bénéficier de cette revalorisation, sous réserve d'être inscrits sur une liste d'aptitude ouverte jusqu'à la rentrée 1993. L'assimilation des directeurs d'école retraités ne pourra intervenir avant cette date car l'article L. 16 du code des pensions prévoit que l'assimilation ne peut avoir lieu que lorsque tous les personnels actifs ont pu bénéficier des nouveaux statuts. Des dispositions contraires aboutiraient, en effet, à traiter les personnels retraités plus favorablement que les personnels actifs. Or il reste un certain nombre de directeurs régis par l'ancien statut qui ne pourront être intégrés dans le nouveau statut, qu'au 1er septembre 1993. Les conditions dans lesquelles pourra être réalisée cette assimilation sont actuellement à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2769

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1778

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2446